



FACULTÉ DE DROIT

Règlement de licence adapté à la crise sanitaire liée au covid-19

Rédigé dans le cadre prévu par l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 *relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19*, le présent règlement modifie le règlement des examens de l'année universitaire 2019-2020 en vue de l'adapter aux circonstances.

Il s'applique aux diplômes de licence de la Faculté de droit (Licence de droit ; Licence bi-disciplinaire science-politique et droit ; Double licence droit et philosophie) des campus de Lyon (Manufacture des Tabacs) et de Bourg-en-Bresse.

Ce règlement a été approuvé par une délibération du conseil de la Faculté de droit du 20 avril 2020, ainsi que par une décision du président de l'Université du 23 avril, sur délégation de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 1^{er} : Le semestre pair de chacune des trois années de licence est évalué par un contrôle continu intégral portant sur les matières à travaux dirigés suivies par les étudiants, à l'exception de la matière « anglais juridique » qui ne fait pas l'objet d'une évaluation.

L'« anglais juridique » et les matières non assorties de travaux dirigés ne font donc en principe pas l'objet d'une évaluation pour les semestres pairs de licence.

Il n'en va différemment que pour les étudiants redoublants ayant déjà validé toutes les matières à travaux dirigés. Ils sont tenus de passer un examen terminal pour chaque matière qu'il leur reste à valider. Après avoir recensé les situations respectives des étudiants concernés,

le doyen de la Faculté de droit peut décider de regrouper plusieurs examens terminaux en une seule épreuve, ou de limiter le nombre d'épreuves à passer pour valider le semestre.

Art. 2 : La période de contrôle continu est prorogée jusqu'au 16 mai inclus.

Chaque étudiant en contrôle continu devra faire l'objet d'au moins deux évaluations, hors note éventuelle de participation.

Une semaine de vacances est instituée du 25 avril au 3 mai 2020 inclus. Aucun travail ne pourra être donné à rendre pendant cette période de vacances, ni évaluation organisée.

À l'issue de cette période de vacances, des devoirs à rendre pourront être éventuellement demandés en vue d'achever le contrôle continu.

À l'initiative du responsable de l'équipe pédagogique, peut être notamment organisée une épreuve orale ou écrite d'achèvement du contrôle continu, commune à l'ensemble des étudiants d'une même série. Si elle est organisée, une telle épreuve est nécessairement dématérialisée. Les étudiants sont informés au minimum 15 jours à l'avance de sa date et de sa nature. Toute éventuelle difficulté susceptible d'être rencontrée par un étudiant pour y participer devra être prise en considération et donner lieu à une évaluation alternative.

Les étudiants en situation de handicap bénéficient d'un aménagement, en particulier d'un temps supplémentaire pour composer, lorsque cette épreuve commune de contrôle continu prend la forme d'un travail à rendre dans un temps limité d'une demi-heure à trois heures.

Art. 3 : Les étudiants en dispense d'assiduité passent un examen terminal portant sur les matières à travaux dirigés qu'ils n'ont pas validés.

Art. 4 : Des examens terminaux sont organisés pour les étudiants mentionnés à l'article 1^{er}, alinéa 3, du présent règlement et pour les étudiants en dispense d'assiduité.

Le programme d'un examen terminal est impérativement limité à la partie du cours dispensée en présentiel avant le 15 mars 2020.

Tout examen terminal est dématérialisé.

Il peut être écrit ou oral.

Sa nature est déterminée par l'enseignant responsable du cours, dans le respect des prescriptions suivantes :

- Si un examen terminal écrit est choisi, il peut être de deux types :
 - o Une épreuve d'une durée comprise entre une demi-heure et trois heures. Le devoir est à rendre, de manière dématérialisée, soit à l'issue de cette durée, soit sur une période plus longue pouvant aller jusqu'à une semaine ;

- Un travail de recherche à rendre dans un délai compris entre 48 heures et une semaine ;
- Si un examen terminal oral est choisi : sa durée est comprise entre 10 et 20 minutes. Il peut donner lieu à un temps de préparation d'une même durée ou ne pas donner lieu à temps de préparation.

Les étudiants sont informés de la date et de la nature de leur examen terminal au moins 15 jours à l'avance.

Les étudiants en situation de handicap bénéficient d'un aménagement de leur examen terminal lorsqu'il prend la forme d'une épreuve d'une durée comprise entre demi-heure à trois heures donnant lieu à remise immédiate du travail ou d'un oral.

Art. 5 : Tout devoir rendu pour un examen terminal ou un contrôle continu pourra faire l'objet d'un contrôle anti-plagiat.

En cas de suspicion de plagiat, le doyen de la Faculté de droit demandera au président de l'Université de saisir la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers. Aucun relevé de notes, ni certificat de réussite ne pourra alors être délivré tant qu'elle ne se sera pas prononcée. Nonobstant leur inscription au dossier de l'étudiant, les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur (art. R. 811-11 du code de l'éducation).

Art 6 : Un jury nommé par le président de l'Université arrête les résultats de contrôle continu du semestre pair après avoir calculé, pour chaque étudiant, une moyenne pondérée par les crédits ECTS affectés aux matières évaluées. En cas de disparité manifeste entre les résultats de groupes de travaux dirigés d'une même matière, il en tient compte pour rééquilibrer ces résultats.

Ce même jury arrête les résultats des examens terminaux et calcule la moyenne du semestre en fonction des crédits ECTS affectés à chaque matière.

Le jury valide le semestre pour les étudiants ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20. La validation du semestre pair emporte attribution automatique des crédits ECTS pour l'ensemble des matières de ce semestre.

Le jury constate également la validation de l'année universitaire pour les étudiants qui ont validé chacun des semestres, et pour ceux dont la moyenne des deux semestres est égale ou supérieure à 10/20.

Si cette dernière moyenne est inférieure à 10/20 le jury peut se prononcer sur l'opportunité d'accorder la validation de l'année universitaire ou de matières particulières par délibération spéciale. Il peut notamment tenir compte des résultats précédemment obtenus dans le parcours antérieur de l'étudiant.

La validation de l'année universitaire emporte attribution des crédits ECTS pour l'ensemble des matières.

Pour les étudiants bénéficiant des règles de progression (AJC), la validation de l'année en cours emporte validation de l'année antérieure.

Art. 7 : Une deuxième session d'examens est organisée pour le semestre pair. Elle est ouverte aux étudiants inscrits à un examen terminal n'ayant pas validé leur année universitaire et, le cas échéant, sur délibération spéciale du jury aux étudiants ayant justifié de difficultés particulières de participation au contrôle continu.

Cette session aura lieu, si les conditions le permettent, avant le 14 juillet 2020 par voie dématérialisée. À défaut, de nouvelles modalités d'organisation seront définies.

Art. 8 : Une deuxième session d'examens est organisée pour le semestre impair pour les étudiants n'ayant pas validé leur année universitaire.

Cette session pourra être organisée entre le 10 juin et le 5 septembre, de préférence en présentiel dans les locaux de l'Université si la situation sanitaire le permet, pour chaque matière non validée. À défaut de nouvelles modalités d'organisation seront définies.

Aucune épreuve ne sera cependant programmée entre le 25 juillet et le 28 août.

Le calendrier de cette 2^e session est fixé au plus vite, en fonction de la situation sanitaire.